

Penser les classes moyennes : les avocats sous l'Ancien Régime

Lorsque Michel Figeac me proposa d'évoquer les avocats d'Ancien Régime dans le cadre d'un séminaire Penser les classes moyennes, je subodorais la difficulté du sujet, et ce sentiment s'est confirmé lors de la préparation de mon intervention. Il est temps pour moi de vous présenter le fruit de mes réflexions, en espérant ne pas irriter mes collègues, modernistes et contemporanéistes par un rapprochement, que certains jugeront anachronique, du terme de classe moyenne et d'Ancien Régime.

Il me faut évoquer mes interrogations sur ce concept et ce sera l'objet de ma première partie. Peut-on parler de classes moyenne pour l'Ancien Régime et peut-on considérer les avocats comme un groupe social représentatif de ces classes moyennes.

Dans un deuxième temps, je m'efforcerai grâce aux recherches que j'ai menées à Bordeaux et aussi grâce aux travaux d'éminents chercheurs comme Maurice Gresset et Monique Cubells, entre autres, de vérifier si les informations dont nous disposons concernant le revenu, le patrimoine, le train de vie des avocats permettent de les considérer comme représentatif des classes moyennes.

J'aborderai enfin la question du politique : au delà de la diversité des institutions municipales, des oligarchies urbaines, peut-on mesurer le poids des avocats et en conclure qu'ils incarnent les classes moyennes au pouvoir.

Des classes moyennes ? Des avocats ?

Mesurons d'abord l'importance numérique du milieu qui nous intéresse ; On compte aujourd'hui près de 41000 avocats pour une soixantaine de millions d'habitants (1 avocat pour 1500 personnes) avec des barreau très divers : 16000 inscrits à Paris, près de 900 à Toulouse, 850 à Bordeaux, 500 à Aix-en-Provence. Les données pour l'Ancien Régime sont incomplètes. Elles sont lacunaires pour la fin du XVII^e siècle (environ 60 à Bordeaux, 50 à Besançon, 140 à Toulouse, 80 à 100 à Rennes,...). Vers 1789, on comptait près de 3000 avocats dans la trentaine de villes de plus de 20000 habitants (600 à Paris, autour de 150 dans les grandes villes parlementaires (Bordeaux, Rennes, Besançon, Dijon, Rouen). On peut, compte tenu des données connues pour une vingtaine de petites villes, estimer qu'ils étaient entre 4 et 5000 dans l'ensemble du royaume, peuplé de 28 millions d'habitants (soit un avocat pour 5 à 6000 habitants). Les chiffres que je viens de mentionner correspondent aux avocats inscrits au barreau et à ceux dont les noms figurent sur les almanachs. Mais que recouvrent réellement ces chiffres ?

Il ne faut pas en effet négliger les enjeux de la taxinomie et les débats suscités par les catégories. Alors que pendant longtemps, les historiens, dans la continuité de l'histoire quantitative, dans l'esprit de l'école taxinomique, ont classé, regroupé les individus ou les familles selon des critères préétablis, souvent financiers, les bourgeois, les marchands, les officiers, les avocats, sans qu'il soit besoin de préciser davantage. Les grands historiens du social comme Ernest Labrousse, Pierre Goubert considéraient, en simplifiant leur position, que les groupes sociaux se définissaient par l'importance de leurs revenus et de leurs biens. L'on peut citer, dans cette optique, la décomposition minutieuse de la société aixoise à la fin du XVII^e siècles, établie par Jean-Paul Coste. Aujourd'hui, les chercheurs sont plus sensibles à la nécessité d'une réflexion préalable sur l'existence d'un milieu social, sur ses limites, sur les liens tissés ou non au sein de ce milieu, sur la représentation du groupe qu'en ont ses membres et ceux qui lui sont extérieurs. Très récemment, Michel Nassiet a fait le point sur ce

sujet dans la cadre de la question d'agrégation. La classe sociale, le groupe social désigne-t-il un fait social réel ou bien un objet construit par la science, histoire, économie, sociologie ? Les catégories sociales ainsi définies par l'analyse constituent-elles vraiment des unités de vie ? Il faut donc, pour appréhender un milieu, tenir compte de sa place dans la hiérarchie des fortunes, mais aussi du prestige social, du rapport au pouvoir, et les liens personnels de parenté, d'amitié, de clientèle.

Le cas des avocats peut sembler échapper à cette interrogation. Voilà bien un milieu dont on peut fixer clairement les contours. Les avocats sont unis, structurés par le serment qu'ils prêtent à la sortie de leurs études et les barreaux ont toujours eu conscience de leur originalité, un esprit de corps assez affirmé. C'est ce que j'ai montré dans mon ouvrage sur les avocats du Grand Siècle. Le corpus étudié était même à l'origine fondé sur un double serment, celui des hommes de loi inscrits au barreau et celui des avocats ayant prêté le serment de jurat après leur élection. Mais je montrais également la diversité de cette compagnie, de ces hommes unis à Bordeaux dans la confrérie de Saint-Yves sous la tutelle de la Cour souveraine (Saint-Nicolas dans la plupart des autres villes). Je n'irai pas jusqu'à affirmer comme Lucien Karpik, de manière un peu provocatrice que « l'avocat n'existe pas » mais, il y a une telle diversité que l'on peut s'interroger sur l'homogénéité du barreau, par delà les coupures de l'histoire. Qu'y a-t-il de commun aujourd'hui entre des avocats installés dans des petites villes de province, plaidant pour des clients bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, plaidant de nombreux divorces, et les grands avocats d'affaires de la capitale, les grands avocats médiatiques comme Me Collard, Me Boulanger, Me Vergès ou Me Varaut, pour n'en citer que quelques-uns. Il en était de même sous l'Ancien Régime. Les nuances sont alors multiples : évoquons celles entre les avocats écoutants en début de carrière, les avocats plaidants, les avocats consultants souvent âgés. On peut aussi établir une hiérarchie entre le petit avocat besogneux et ceux qui accèdent à la notoriété, à la fortune à l'image de Blaise Fresquet qui achète à la fin du règne de Louis XIV, une charge de secrétaire du roi. Il ne faut pas enfin oublier que bon nombre d'avocats n'exercent pas, ne viennent jamais au palais, ne consultent pas ! Ils n'ont d'avocats que le nom et ne recherchent que le prestige, la considération sociale qui s'attache à l'homme de loi et ils se contentent de vivre de leurs rentes. Malgré le serment qui crée un fort sentiment d'appartenance à un milieu, les avocats sont donc fort divers.

La question des catégories ayant été évoquée, abordons celles des classes moyennes. Les avocats existent, malgré leur diversité, mais font-ils partie de classes moyennes ? La notion de classes moyennes est éminemment contemporaine. Il s'agit de ce grand groupe central qui se démarque autant des élites de l'argent que des milieux populaires, une sorte de « tiers parti » entre la bourgeoisie et la classe ouvrière. Pour autant ces classes moyennes restent un objet d'étude complexe. La perception qu'en ont les individus sont étonnantes. Une récente enquête d'IPSOS (Source Nouvel Observateur, n° 2195, p. 96) indiquait que 71% des français se considéraient comme appartenant aux classes moyennes et c'était le cas d'un quart des catégories dites aisées, disposant de revenus supérieurs à 50000 euros annuels. Les chercheurs qui ont participé au programmes de recherche de la MSHA sous la direction de Pierre Guillaume, il y a quelques années, n'ont-ils pas « gardé le sentiment que la définition de leur objet continuait à leur échapper ». Parlant dans cette honorable maison, je ne puis qu'en déduire que s'il est difficile aux contemporanéistes de donner une « définition satisfaisante » de leur objet d'étude, il est encore plus difficile à un moderniste d'utiliser un tel concept et de l'adapter à un groupe social d'Ancien régime ! La notion de classe moyenne est en effet étrangère à la société d'avant 1789. L'Ancien Régime connaît des ordres, les deux ordres privilégiés et le Tiers Etat, mais aussi des corps, des compagnes d'officiers, des corps de métiers. Les avocats font ici figure de corps original puisqu'ils peuvent être membre du

Tiers Etat comme de la noblesse puisque leur art ne fait point déroger, à la différence de celui des procureurs. Dans certaines villes, comme Arles, les avocats sont nobles de droit. Je n'entrerai pas ici, dans le débat sur l'Ancien Régime société d'ordres ou société de classes, je rappellerai seulement que l'Ancien Régime n'est pas le monde immobile qui est souvent dépeint et que la société française dépeinte par le comte de Ségur et le marquis de Bouillé à la veille de la Révolution n'a guère de rapport avec celle du sire de Gouberville. Dans son *Traité des ordres et simples dignitez*, Charles Loyseau, qui était, je le rappelle, avocat et qui fut bâtonnier de l'ordre à Paris, définit la société française du début du XVII^e siècle comme une société d'ordres. Or après avoir évoqué les deux ordres privilégiés, qui ne sont pas homogène, il montre les nécessaires distinctions que l'on doit établir au sein du Tiers Etat. « Finalement, au Tiers Etat, qui est le plus ample, il y a plusieurs ordres : à scavoir des gens de lettres, de finance, de marchandise, de mestier, de labour et de bras ». On aura compris que la partie supérieure est celle des détenteurs du savoir, des gradués, gens de lettres et donc, naturellement, des avocats.

La hiérarchie selon le *Traité des ordres* de Charles Loyseau

Clergé

- Cardinaux
- Evêques
- Prêtres
- Moines

Noblesse

- Princes
- Haute noblesse
- Simple noblesse

Tiers Etat

- Gens de Lettres***
- Gens de finances
- Gens de marchandise
- Gens de métiers
- Gens de labour
- Gens de bras

Pour la fin du XVII^e siècle, je rappellerai en outre qu'il y a quelques années, participant à ce vaste débat, François Bluche et Jean-François Solnon ont considéré que la capitation de 1695 était moins une taxation des richesses ou du revenu qu'une taxation du rang social. Le fisc avait réparti la population en 22 classes subdivisées elles-mêmes en 569 rangs. Le classement était fonction, selon les auteurs de quatre critères, la dignité, le pouvoir, la fortune et la considération. Pour affiner l'analyse, ils distinguaient 4 niveaux, le 1^{er} constitué de la classe I, la 2^e regroupant les classes II et III, la 3^e allant de la IV^e à la XI^e classe et le dernier rang à partir de la XII^e. Les auteurs de l'étude reconnaissent toutefois qu'il est nécessaire d'affiner les caractéristiques des « classes moyennes » qu'ils évoquent subrepticement sans prendre le risque de les définir.

Le tarif de la première capitation (1695)

Groupe 1

Classe I Dauphin, Condé, Guise, Conti, Chancelier, secrétaires d'Etat

Groupe 2

Classe II Princes, ducs, gouverneurs, PP Parlement de Paris

Classe III Lieutenants généraux, présidents à mortier (Paris)

Groupe 3

Classe IV conseillers d'Etat, procureurs et avocats généraux du Parlement de Paris

Classe V maîtres des requêtes, PP des chambres des comptes et cours des aides

Classe VI les PP des conseils supérieurs, présidents à mortier (province)

Classe VII marquis, comtes, vicomtes, barons, receveurs des tailles et du domaine

Classe VIII conseillers des cours supérieures de Paris, TGF de Paris, grands maîtres des E&F

Classe IX procureurs et avocats généraux des cours supérieures (province)

Classe X colonels, gentilshommes seigneurs, les TGF de province

Classe XI marchands en gros, Pdts des présidiaux, maires des villes parlementaires

Groupe 4

Classe XII Elus de Paris, greffiers en chef des parlements de province

Classe XIII Pdts des élections, greniers à sel, bourgeois rentiers

Classe XIV marchands de vin privilégiés

Classe XV les prévôts des maréchaux, quarteniers de Paris

Classe XVI *professeurs de droit*, officiers des bailliages, élections, greniers à sel

Classe XVII *avocats des cours supérieures*, procureurs et huissiers, partie des fermiers

Classe XVIII *avocats du Châtelet*, procureurs, notaires, partie des fermiers, laboureurs

Classe XIX gentilshommes, échevins et bourgeois des petites villes

Classe XX juges seigneuriaux, *avocats des présidiaux, j^o royales*, procureurs, valets de chambre

Classe XXI artisans des bourgs, jardiniers, cochers, concierges des prisons

Classe XXII soldats, journaliers, bergers, apprentis, servantes,

Les divers avocats sont répartis dans la dernière catégorie. Les professeurs de droit, taxés 30 # sont au rang XII comme les officiers de bailliages et d'élection, les gros marchands de blé et de vin ; les avocats des cours supérieures (on ne parle pas alors de cours souveraines) sont taxés 20 # dans la XVII^e classe aux côtés des procureurs, des huissiers des mêmes cours et des riches fermiers et laboureurs. Les avocats au Châtelet de Paris, sont inscrits au XVIII^e rang avec 10 # comme les artisans des grosses villes, les fermiers, laboureurs vigneron. Quant aux avocats des présidiaux et des justices royales, ils sont relégués à la XX^e classe et taxés 3 # en compagnie des juges des justices seigneuriales et des valets de chambre. L'impression générale est celle d'un milieu très hétérogène, groupe massivement dans la moyenne voire la petite bourgeoisie urbaine, au même niveau, voire à un niveau immédiatement inférieur aux magistrats des présidiaux, des élections que les historiens définissent comme des officiers moyens (qui sont, je vous le rappelle aux niveaux XI, XIII et XVI). On voit donc les avocats dans la partie supérieure et médiane de la dernière grande catégorie.

Il est donc délicat de positionner les avocats.

La place des avocats dans la société

Peut-on définir la place de l'avocat dans la société de l'époque ? Il n'appartient, si l'on excepte les avocats nobles, ni aux élites de la naissance et de la fortune, parlementaires ou négociants, ni au monde des petites gens. En ce sens, pourrait-on dire, il se trouve dans une position médiane, et son sort est souvent évoqué dans les études d'histoire urbaines avec la moyenne bourgeoisie. A Dijon, ils sont classés dans la catégorie Bourgeoisie et professions libérales qui regroupe 7% de la population vers 1780, à Poitiers, ils sont associés avec les rentiers, les universitaires, les officiers de justice. Presque jamais ils ne sont associés aux élites, aux privilégiés, ni avec les petits métiers.

Peut-on mesurer précisément cette position sociale ? On peut utiliser la capitation, qui nous sert de fil directeur, malgré ses imperfections et ses évolutions. Les renseignements qui nous sont fournis sont très variables selon les lieux. A Toulouse, en 1695, les registres de capitation classent les contribuables par capitoulat, en donnant la profession, la composition du ménage, le nombre de domestiques et le montant de l'impôt. Un sondage opéré pour cette conférence dans trois quartiers, Saint-Sernin, Saint-Pierre et Dalbade, donne un effectif de 44 avocats payant une capitation moyenne de 21 # soit à peu près le même montant que les procureurs et près du double des maîtres artisans capités 12-13 #. C'est un monde qui apparaît fort disparate puisque si Paul Thiers est cotisé pour 1 #, Henry de Lafont l'est pour 126. En fait, le barreau toulousain peut être sommairement réparti en trois niveaux, les avocats au sénéchal qui payent 4 #, ceux qui plaident au parlement, taxés 21 # et un petit groupe, comprenant notamment d'anciens capitouls qui apparaissent pour 60#. Au total, un monde fort hiérarchisé. Rien de tel à Bordeaux, un peu plus tard il est vrai. La capitation de 1705 présente au contraire un barreau homogène. Les avocats au parlement y sont certes proches des procureurs et des huissiers mais sur 63 avocats recensés, 61 payent un impôt unitaire de 35# et deux, possesseurs de fiefs, anciens jurats 60#. On a vraisemblablement calculé sur des bases différentes, en mettant en valeur l'unité de la compagnie, les domestiques sont capités à part. Si l'on réintègre la capitation des domestiques, les deux avocats le plus capités le sont à 70 #, les autres entre 35 et 53.

On pourrait utiliser d'autres critères, comme celui des contrats de mariages. Sur l'ensemble du XVII^e siècle, les dots des épouses d'avocats s'élèvent à 13-16000 #, soit la moitié de ce que donnent les futures épouses de gentilshommes et 50% de plus que les dots répertoriées dans le monde marchand. Position médiane, certes mais, je le reconnais qui exclue les dots des milieux de la boutique et de l'artisanat. Si on les réintégrait, on

repousserait naturellement les avocats vers les catégories aisées, mais dans la partie inférieure de cette catégorie. Il en est de même pour les fortunes. A la fin de l’Ancien Régime, Maurice Gresset évalue le patrimoine des conseillers au parlement à 364000 l, celui des avocats à 34000 ; à Toulouse, le capital des conseillers est de 340000 l, celui des avocats de 43000. Je n’insisterai pas sur ces points, les comparaisons étant fastidieuses à faire au niveau national, faute de cadrage chronologique et de tranches monétaires identiques.

Pénétrer dans l’intimité domestique, dans la demeure urbaine comme dans le domaine rural confirme bien l’hétérogénéité du milieu. Certains avocats vivent, d’autres, la majorité, vit dans une honnête aisance, une minorité enfin, comprenant beaucoup d’écuyers, connaît des conditions d’existence proches de celles des élites traditionnelles. La présence d’une domesticité est à cet égard le signe d’un certain rang social. Les dossiers de capitation montrent là encore les avocats dans une position très moyenne, semblable à celle des procureurs comme le montrent quelques villes à la fin du règne de Louis XIV.

La domesticité à la fin du règne de Louis XIV

Quelques cas de villes parlementaires

Nombre moyen de domestiques

Rang social	Besançon 1701	Bordeaux 1705	Toulouse 1695	Aix-en- Provence 1695
Premier Président		20		22
Présidents à mortier	4,2	10	14 (1)	13 (1)
Conseillers au parlement	3	4,4		2 à 7 env
Magistrats subalternes	2,2			
Avocats	1,2	1,5	1,4	
Procureurs au parlement	1,0	1,6		
Huissiers, greffiers	0,5			

Là encore, nous pouvons les estimer dans une position médiane. Ils ont peu de domestiques mais ils en ont.

Ainsi, sur le plan social, la possession d’une maison en ville, d’une ou plusieurs propriétés à la campagne, la domesticité, le montant des dots, celui des patrimoines, font des avocats des notables, même s’ils sont rarement parmi les plus grosses fortunes.

Les avocats et la politique

Considérons enfin l’aspect politique. Si l’on reprend l’analyse des contemporanéistes, beaucoup considèrent qu’au dessous d’une scène politique nationale dominée par les élites traditionnelles, les représentants des classes moyennes s’imposent au niveau local et notamment dans les municipalités. Sous l’Ancien Régime, si l’on s’en tient au milieu politique local, à l’exception des communautés du Midi languedocien, les magistrats urbains

étaient recrutés essentiellement au sein des notables, des « plus apparents » de la cité, que ce soit dans les villes où aucune réglementation ne concernait l'origine sociale des édiles comme dans celles où le recrutement était précisé, Guyenne, Languedoc, Provence, Dauphiné par exemple. Si les communautés du Languedoc admettaient des artisans et des laboureurs, leur ouverture sociale, réelle, a été relativisée par certains historiens anglo-saxons comme William Beik qui considérait que seuls les premiers consuls étaient les détenteurs du pouvoir, les autres étant des figurants.

Les avocats tiennent une place non négligeable dans les corps de ville, avec naturellement des variantes. Leur part excède toujours leur poids numérique dans la société locale, évaluée entre 1 et 3% de la population. Ainsi, représentent-ils un tiers des jurats de Bordeaux entre 1600 et 1789, dans le cadre d'une répartition tripartite. Ils représentent moins de 10% des consuls de Rodez avant 1650, un peu plus de 20% entre 1650 et 1789. Leur part augmente régulièrement à Dax au cours du XVIII^e siècle, passant de 23% en 1712-37 à 31% en 1764-89. A Angers, à l'exception de l'intermède Laverdy, ils occupent 20 à 25% des places de 1657 à 1789. En revanche à Nantes, leur part est toujours inférieure à 10% voire à 5% au cours du XVII^e siècle. Il semble en être de même au cours du siècle suivant (13,5% d'avocats, notaires et procureurs). Mais il ne faut pas oublier qu'ils exercent aussi les charges de procureurs de la communauté, de greffier ou de clerc de ville, d'assesseurs en Provence, à Aix, à Marseille. On voit donc que les avocats occupent une place importante dans de nombreuses municipalités. Cette place est-elle liée à leur rôle social, à leur notabilité, ou est-elle la conséquence de leurs compétences juridiques dont les instances de pouvoir ont de plus en plus besoin ? Un peu des deux sans doute, avec, à mon avis, une prééminence à la compétence. Cette place est-elle celle d'une classe moyenne ? correspond t-elle à un rôle médian ? Il est difficile de se prononcer. L'on peut toutefois se référer à la hiérarchie des rangs municipaux car si l'on voit bien le gentilhomme siéger au premier rang, le laboureur et l'artisan au dernier, qu'en est-il de l'avocat ?

A Bordeaux, les avocats n'apparaissent pas en tant que tels dans les statuts de 1550 mais, spécialistes du droit, ils sont utiles, notamment à la cour de justice municipale et éliminent peu à peu procureurs et huissiers. Ils passent d'un quart des jurats en 1550-1600 à un tiers par la suite. Dans le schéma tripartite qui s'impose peu à peu, ils occupent avec le 2^e et le 5^e rang, une position intermédiaire entre les gentilshommes et les marchands. A Toulouse, ils sont cités au second rang, derrière les gentilshommes mais devant les procureurs et les marchands. Bénéficiant en théorie d'un quart des places dans le partage coutumier qui s'instaure au XVII^e siècle, ils occupent en fait 41% des places entre 1643 et 1661 et 40% entre 1715 et 1789. En Provence, à l'exception entre autres de Saint-Rémy, les nobles ont gardé le monopole des premiers rangs, les suivants étant des bourgeois. A Aix-en-Provence, les avocats investissent la troisième place au cours du XVIII^e siècle, bénéficiant du statut assez flou de ce dernier rang. Il faut toutefois noter que la place d'assesseur de la communauté est réservé aux avocats, ce qui les associe au pouvoir. Dans le Languedoc, les avocats ont peu à peu obtenu les meilleures places des consulats. Comme les nobles, ils accèdent au 1^{er} rang à Agde, à Nîmes, à Montauban. Comme docteurs en droit, ils peuvent diriger le corps de ville de Montpellier, Béziers, Alais. Ils accèdent au second rang à Millau. Partout ils laissent les rangs subalternes aux procureurs. Cette prééminence ne fut pas acquise sans mal. A Montpellier, le règlement de 1410 attribuait le 1^{er} rang à un changeur et interdisait l'accès des hommes de loi accusés d'entraîner « la totale destruction du fait et estat de marchandise et de la dite ville ». Il fallut attendre 1519 pour que les avocats puissent être acceptés au 1^{er} rang. Dans le Dauphiné, le règlement grenoblois de 1467 et 1517 donnaient la prééminence aux nobles et aux gradués en droit. Les avocats tiennent donc une place médiane, entre la noblesse et les autres notables. On voit donc les avocats tenir un rang intermédiaire entre la noblesse,

qui ne néglige pas totalement les charges urbaines et les autres notables, marchands, notaires, procureurs.

En conclusion, je redirai la difficulté d'utiliser un concept d'histoire contemporaine pour étudier une société traditionnelle, hiérarchisée, comme l'était celle de l'Ancien Régime, notamment aux XVI^e et XVII^e siècles. Pour autant, il y avait avant la Révolution, des individus, des groupes sociaux qui tenaient une position moyenne. Tel me paraît être le cas des avocats dans leur ensemble, même si, aux marges du barreau, certains se rapprochent des élites avant de les intégrer tandis que d'autres végètent à peine au dessus du monde artisanal. Je referai, une dernière fois, un emprunt au langage des contemporanéistes, mais en tournant mon regard au delà de la Manche, vers cette Angleterre où les catégories intermédiaires jugées assez diverses ont été subdivisées en upper, middle et low middle classes. Mutatis mutandis, les avocats me semble à leur aise dans la upper middle class, plus, il est vrai, par leur fierté et leur sentiment d'être des détenteurs du savoir et par le respect dont ils sont entourés que par leur positionnement dans la hiérarchie de patrimoine.

Laurent Coste
CAHMC, 5 décembre 2006

Bibliographie sommaire

Lucien Karpik, *Les avocats. Entre l'Etat, le public et le marché. XIIIe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 1995, 482 p.

Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français 1660-1830. La construction nationale d'un groupe professionnel*, Paris, EHESS, 2006, 446 p.

Laurent Coste, *Mille avocats du Grand Siècle. Le barreau de Bordeaux de 1589 à 1715*, Bordeaux, SAHCC, 2003, 248 p.

François Bluche, Jean-François Solnon, *La véritable hiérarchie sociale de l'ancienne France. Le tarif de la première capitation (1695)*, Genève, Droz, 1983